

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, LE 14 DÉC 2005

Dossier suivi par : Madame LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33.
VL/BN
N° 156-2005 A

Arrêté complémentaire relatif à la dépollution des eaux souterraines applicable à la Société SOLVAY SPÉCIALITÉS FRANCE, à SALIN-DE-GIRAUD sur la commune d'ARLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu la circulaire du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

Vu la circulaire du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1997 pris à l'encontre de la Société SOLVAY SPÉCIALITÉS FRANCE concernant l'analyse des eaux souterraines et de surface,

Vu les divers arrêtés pris à l'encontre de ladite société régissant le fonctionnement de son établissement situé en ARLES,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2002, imposant la réalisation de diagnostics initiaux et d'une Evaluation Simplifiée des Risques applicable à la Société SOLVAY SPÉCIALITÉS FRANCE,

Vu l'Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) référencée RE 03 094 C du 15 octobre 2003,

Vu le courrier de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 décembre 2003, confirmant en application de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} mars 2002 susvisé, que l'ESR doit être complétée d'une Evaluation Détaillée des Risques (EDR),

.../...

Vu l'Evaluation Détaillée des Risques (EDR) référencée RE 04 044 A du 17 décembre 2004,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 septembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 novembre 2005,

Considérant que la Société SOLVAY SPÉCIALITÉS FRANCE, filiale à 100 % du groupe SOLVAY, exploite un établissement industriel comportant une activité de chimie minérale, pour la fabrication de carbonate de calcium précipité ainsi qu'une activité de chimie organique pour la fabrication de produits pharmaceutiques,

Considérant qu'un arrêté d'urgence prescrivant la réalisation d'analyses et d'études portant sur la qualité et le sens d'écoulement des eaux souterraines a été pris le 8 juillet 1997 à l'encontre de cette société, suite à des plaintes de riverains faisant état de fortes odeurs de phénol dans les eaux du canal de Paulet,

Considérant que des investigations menées courant 2001 ont mis en évidence une pollution des eaux souterraines dans l'espace délimité par les six premières habitations de la rue de la Victoire,

Considérant que l'Inspecteur des Installations Classées a demandé à l'exploitant de compléter son Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) par une Etude Détaillée des Risques (EDR) relative à la santé humaine tant à l'intérieur du site industriel qu'à l'extérieur dans les secteurs où une pollution des eaux souterraines a été détectée,

Considérant les risques encourus, l'étude susvisée préconise la dépollution de ce secteur,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société SOLVAY SPÉCIALITÉS FRANCE afin que des modalités techniques de mise en place du dispositif de dépollution du secteur impacté soient imposées à l'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Anonyme SOLVAY SPÉCIALITÉS FRANCE dont le siège social est situé 12, Cours Albert 1^{er} - 75008 PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à la dépollution des eaux souterraines de l'espace limité aux parcelles n° 113 à 118 et 134 de la section PS du cadastre de la commune d'ARLES (n° 1 à 6 de la Rue de la Victoire et Croix de Saint-André).

ARTICLE 2 - MÉTHODOLOGIE

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les équipements suivants :

- un ensemble de 25 points d'injection de la solution nutritive enrichie en oxygène et nitrates nécessaire au développement de la biomasse aérobie indigène,
- un système d'extraction composé de 18 puits forés au sein de l'espace à traiter, regroupés en quatre unités de pompage,
- un réacteur de traitement des eaux pompées positionné à l'intérieur de l'emprise de l'usine.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX REJETÉES

Après traitement, les effluents sont mélangés au rejet principal de l'établissement.

Les normes de rejet au milieu naturel (Rhône) et la surveillance de la qualité des effluents restent fixées à l'article 2 - point 1.4.1.3 "Prévention de la pollution des eaux", de l'arrêté n° 2001-399/74-2001 A du 17 décembre 2001 autorisant l'exploitation de l'unité de SALIN-DE-GIRAUD.

ARTICLE 4 - QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un suivi de l'évolution de la qualité des eaux souterraines de l'espace à traiter selon les modalités suivantes :

- **mesures en continu**

Le pH, la conductivité et la température sont mesurés en continu en sortie des quatre unités de pompage.

- **mesures semestrielles**

L'exploitant procède à un suivi analytique des eaux prélevées dans sept puits répartis sur la zone à surveiller, portant sur les paramètres suivants :

- crésols,
- chlorophénols,
- dichlorophénols,
- trichlorophénols,
- 2,6 diméthylphénol.

ARTICLE 5 - INFORMATION DE L'INSPECTION

Le résultat des mesures en continu est archivé durant toute la période de traitement et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le résultat des mesures semestrielles est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation.

ARTICLE 6 - DURÉE DU TRAITEMENT DE DÉPOLLUTION

Le traitement est poursuivi jusqu'à obtention des objectifs de dépollution définis par l'Etude Détaillée des Risques.

L'exploitant conservera la maîtrise foncière des parcelles susvisées lui appartenant jusqu'à la fin du traitement.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS ANNULÉES

Les présentes prescriptions remplacent et annulent toutes les prescriptions antérieures relatives au suivi des eaux souterraines de ce secteur.

ARTICLE 8

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 9

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 14 DÉC 2005



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Yannick Imbert
Yannick IMBERT